

Mairie de **CHINON**

**Aménagement du stationnement
et de la circulation**

Pour fouille archéologique

Place Victoire

N° 2025 – 1003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de chinon en date du 24 juin 2021,

Vu, la requête en date du 18 novembre 2025 de la **Communauté de Commune Chinon Vienne et Loire – 32 rue Marcel Vignaud – 37420 AVOINE,**

Considérant, que dans le cadre de fouilles archéologiques - **Place Victoire 37500 Chinon,** un aménagement du stationnement et de la circulation des véhicules est nécessaire,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2025-960 en date du 25 novembre 2025, sont prorogées du 10 décembre 2025 au 16 décembre 2025.

Article 2 : En raison de fouilles archéologiques par la **société INRAP, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits et réservés aux véhicules du chantier sur les voies suivantes :**

- **Place Victoire**
- **Rue Claude Quillet**
- **Entre le n° 27 et le n° 37 rue du Commerce**

Article 3 : Pour le même motif visé en article 1 et par dérogation à l'arrêté en date du 24 avril 1981 instituant la rue Carnot en sens unique, les camions des travaux seront autorisés à remonter la rue Carnot dans le sens NORD / SUD sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Article 4 : Les dispositions prévues à l'article 1, ne concernent pas les services publics affectés à un service de secours ou d'incendie, les véhicules de ramassage des ordures ménagères, les véhicules d'entretien et de nettoyage de la voirie.

Article 5 : Tout stationnement dans la zone définie à l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules chargés des travaux.

Article 6 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le service technique de la Ville de Chinon 72 heures avant le début des travaux.

Article 7 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-5 alinéa 3.

Article 8 : Le Pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Chinon et Azay le Rideau, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, le responsable des fouilles archéologique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information..

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le 09 DEC. 2025
Fait à Chinon, le 09 DEC. 2025
Le Maire,



Jean-Luc DUPON



Fait à Chinon, le 09 DEC. 2025

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT